POUR UNE CONTRIBUTION DES MULTIMILLIONNAIRES

Initiative populaire cantonale législative

À Genève, les millionnaires dont la fortune dépasse 5 millions de francs détiennent **68 %** de la fortune imposable du canton. Entre 2015 et 2022, leur fortune imposable totale est passée **de 60 à 112 milliards de francs**. Pendant ce temps, les salaires sont sous pression, les loyers augmentent, les primes maladies explosent, et le Conseil d'État prépare des coupes drastiques dans l'école publique, les hôpitaux, les EMS, le social, les subsides LAMal et les prestations complémentaires.

Plutôt que l'austérité, il est juste que les multimillionnaires contribuent davantage au financement des services publics.

L'initiative propose :

0,5%

de contribution supplémentaire minimum sur la part de fortune dépassant **5 millions** de francs, et **0,5 %** de contribution supplémentaire minimum pour la part de fortune dépassant **20 millions** de francs (cent. add. compris).

800 millions

de francs environ pour le canton : **un apport de recettes** pour financer le service public et les prestations à la population.

Plus de déductions

pour **l'ensemble de la population** et une modification du bouclier fiscal.

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), ayant la teneur suivante :

Texte de l'initiative :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) est modifiée comme suit :

Art. 58, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

1 De l'ensemble de la fortune nette déclarée par les contribuables assujettis à l'impôt dans le canton, le département déduit :

*a) **100 000** francs pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé ;*
__200 000__ francs pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés de corps ou de fait ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille au sens de la lettre b ;

*b) **50 000** francs pour chaque charge de famille au sens des dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu, la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant étant cependant soustraite de cette somme de **50 000** francs.*

*2 Il est en outre accordé une déduction égale à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum **750 000** francs.*

Art. 59, al. 3 et 4 (nouveaux)

3 La part de la fortune dépassant 5 millions de francs de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est soumise à une contribution de 3 ‰. Il en est de même de la part de la fortune dépassant 5 millions de francs des époux vivant en ménage commun.

4 La part de la fortune dépassant 20 millions de francs de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est soumise à une contribution de 3 ‰. Il en est de même de la part de la fortune dépassant 20 millions de francs des époux vivant en ménage commun.

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

*1 Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune nette et le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à **2,5%** de la fortune nette.*

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès l'année fiscale qui suit celle de sa promulgation.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Nom (majuscules)	**Prénom** (usuel)	**Né-e le** JJ/MM/AAAA	**Canton d'origine**	**Domicile, adresse complète :** rue, numéro, code postal, localité	**Signature**	**A retourner jusqu' au 14/02/2027**

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : Quentin Stauffer, promenade de l'Europe 3, 1203 Genève ; Ariane Bailat, Route des Ravières 22, 1258 Perly ; Tobias Schnebli, Rue de Bale 17, 1201 Genève ; Annick Ecuyer, Rue du Vidollet 8, 1202 Genève ; Alexander Eniline, Route du Lac 5, 1246 Corsier ; Aline Zuber, Rue du Leman 14, 1201 Genève ; José Ramon Gonzalez, Av. Henry-Golay 3, 1203 Genève ; Alix Henzelin, chemin de la Solitude 6, 1213 Petit Lancy ; Olivier Peter, Avenue du Mail 20, 1205 Genève.

Envoyez-moi s'il vous plaît
____ (quantité) de ces
cartes de signatures.

☐ Je suis prêt(e) à aider
à la collecte de signatures.

☐ Rester informé

Adresse:

_____

_____

_____

E-mail: _____

No de tél.: _____

CHF 20.00

TWINT

Pas de grands donateurs derrière nous, juste vous !

Faites signer et soutenez la campagne par un twint.

www.pdtgeneve.ch

Parti du Travail Genève

GAS/ECR/ICR

nicht frankieren
ne pas affranchir
non affrancare

104046581
101126

B

pro clima

Parti du Travail Genève

Case postale 16

1211 Genève 8